

Le Conseil municipal de Savièse,

Vu l'annexe 1 du règlement sur les eaux à évacuer, approuve,

par sa séance du 17 décembre 2021, les tarifs suivants qui seront appliqués **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022** :

Les tarifs ci-après tiennent compte de l'échelonnement lié à l'augmentation des taxes.

### I. Taxe unique de raccordement

Le tarif appliqué est fixé à **CHF 4.20 HT** par m<sup>3</sup> SIA.

### II. Taxe annuelle d'utilisation

#### a) Taxe de base :

##### Particuliers

La taxe de base annuelle est fixée :

- i. par ménage à CHF 172.00 HT (tarif initial) pondéré par 70%, dans le respect du correctif de l'échelonnement lié à l'augmentation des taxes, soit **CHF 120.40 HT**.

montant multiplié par les pondérations suivantes en fonction du nombre de pièces selon 3 catégories :

- jusqu'à 2 pièces : montant multiplié par 0.60 = CHF 72.25 HT
- jusqu'à 3.5 pièces : montant multiplié par 1.20 = CHF 144.50 HT
- plus de 3.5 pièces : montant multiplié par 1.40 = CHF 168.55 HT

##### Entreprises

La taxe de base annuelle est fixée :

- i. par entreprise, selon le genre d'activité sur la base d'une classification définie en annexe 2 du règlement sur les eaux à évacuer, selon l'échelonnement lié à l'augmentation des taxes :

<b>Groupe 1 :</b>	≤	EPT	CHF 165.00 HT x 80% =	<b>CHF 132.00 HT</b>
<b>Groupe 1 :</b>	>	EPT	CHF 235.00 HT x 80% =	<b>CHF 188.00 HT</b>
<b>Groupe 2 :</b>			CHF 325.00 HT x 80% =	<b>CHF 260.00 HT</b>
<b>Groupe 3 :</b>			CHF 420.00 HT x 80% =	<b>CHF 336.00 HT</b>
<b>Groupe 4 :</b>			CHF 370.00 HT x 80% =	<b>CHF 296.00 HT</b>
<b>Groupe 5 :</b>			CHF 325.00 HT x 80% =	<b>CHF 260.00 HT</b>

**b) Taxe variable :****Particuliers**

La taxe annuelle est fixée :

- i. Personnes physiques résidant dans la Commune de façon permanente, y compris camping à l'année (résidence principale) :
  - La taxe variable annuelle par m<sup>3</sup> d'eau potable est fixée selon relevé de compteur, au tarif de CHF 0.95 HT pondéré à 80%, selon l'échelonnement lié à l'augmentation des taxes, soit **CHF 0.76 HT**.
  - A défaut de compteur, par forfait de m<sup>3</sup> au tarif ci-dessus, par personne physique composant le ménage résidant dans la Commune de façon permanente, **70 m<sup>3</sup>/an** multiplié par le nombre d'unités équivalents-habitants (cf. table de règlement sur les eaux à évacuer, page 22).
- ii. Personnes physiques sans résidence permanente dans la Commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobilhomes, étudiants) :
  - La taxe variable annuelle par m<sup>3</sup> d'eau potable est fixée selon relevé de compteur, au tarif de CHF 0.95 HT pondéré à 80%, selon l'échelonnement lié à l'augmentation des taxes, soit **CHF 0.76 HT**.
  - A défaut de compteur, par forfait de m<sup>3</sup> au tarif ci-dessus, par personne calculé sur la base du nombre de chambre(s) (1 chambre = 1 personne=, 70m<sup>3</sup>/an multiplié par le tableau de facteur d'équivalence ci-dessus et pondéré par un coefficient de **0.3**, applicable uniquement pour le secteur de la zone touristique.

**Entreprises**

La taxe variable annuelle est fixée :

- La taxe variable annuelle par m<sup>3</sup> d'eau potable consommée selon relevé de compteur, est fixée au tarif de CHF 0.95 HT pondéré à 80%, selon l'échelonnement lié à l'augmentation des taxes, soit **CHF 0.76 HT**.
- A défaut de compteur, par forfait m<sup>3</sup> selon appartenance à un des groupes suivants :
  - Groupe 1 :** 20 m<sup>3</sup> par EPT converti à l'année
  - Groupe 2 :** 60 m<sup>3</sup> par EPT converti à l'année
  - Groupe 3 :** 100 m<sup>3</sup> par EPT converti à l'année
  - Groupe 4 :** 3 m<sup>3</sup> par place assise.  
(Les places en terrasse comptent pour 50%)
  - Groupe 5 :** 12 m<sup>3</sup> par lit

pour les grands producteurs au sens de l'art. 38 al. 2 let. b, selon la charge polluante rejetée exprimée en unités d'équivalents habitants (EH), en admettant **70 m<sup>3</sup> /an** par EH.

**c) Echelonnement initial de l'augmentation des taxes**

Conformément à l'avis de la Surveillance des prix du 18 août 2019 et en application de la Directive pour les communes « Fixation des taxes sur les eaux à évacuer », un échelonnement de l'augmentation des taxes est prévu sur une période de 4 ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement en appliquant un coefficient correctif K sur le montant cible des taxes annuelles d'utilisation.

Ce coefficient est défini comme suit :

• Année d'entrée en vigueur :	K = 60 %
• 1 ans après l'année d'entrée en vigueur :	K = 80 %
• 2 ans après l'année d'entrée en vigueur :	K = 80 %
• 3 ans après l'année d'entrée en vigueur :	<u>K = 100 %</u>
<b>Total :</b>	<b>320 %</b>

Dès 2021, un correctif est appliqué à la taxe de base des particuliers à la suite d'une erreur d'application du tarif lors de la facturation 2020. La répartition corrective est prévue comme suit :

• Année d'entrée en vigueur :	K = 100 %
• 1 ans après l'année d'entrée en vigueur :	K = 70 %
• 2 ans après l'année d'entrée en vigueur :	K = 70 %
• 3 ans après l'année d'entrée en vigueur :	<u>K = 80 %</u>
<b>Total :</b>	<b>320 %</b>
• 4 ans après l'année d'entrée en vigueur :	K = 100 %

Ainsi adopté par le Conseil communal de Savièse le 17 décembre 2021.

**MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE**

Le Président  
S. Dumoulin

La Secrétaire  
M. N. Reynard

